

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8579 du 5 juin 2012

A. 204.872/XI-18.958

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me O. PIRARD, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par l'État belge, représenté par la secrétaire d'État à l'Asile, la Migration et à l'Intégration sociale, qui demande la cassation de la décision n° 79.221 du 16 avril 2012 (dans l'affaire n° 84.975/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après avoir notamment décidé que la partie requérante en cassation «doit être mise à la cause», l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2011» à l'encontre d'XXXXX;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, 39/56, alinéa 1^{er}, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de «l'erreur et de la contradiction dans les motifs»; qu'en une première branche, il fait valoir qu'il n'a fait qu'inviter le Bourgmestre de Dison, sans portée contraignante, à prendre et à notifier une annexe 20 à la défenderesse en cassation et que le premier juge ne pouvait décider de le maintenir à la cause sur la seule base de cette instruction, «dès lors que l'État belge n'était l'auteur d'aucune décision individuelle au sens de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et que la défenderesse ne justifiait d'aucun[e] lésion à l'origine de laquelle l'État belge se serait trouvé et d'aucun intérêt à porter son recours à l'encontre de l'État belge dont l'avis ne constituait pas une décision individuelle susceptible de recours»; qu'en une seconde branche, il voit une contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué en ce que le juge n'a pu, sans se contredire, d'une part, maintenir le requérant à la cause «pour avoir pris part à la décision attaquée» et, d'autre part, constater que le Bourgmestre exerçait, en l'espèce, une «compétence propre, voire exclusive» en vertu de l'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité;

Considérant, sur la première branche, que le Conseil du contentieux des étrangers ne soutient pas que l'État belge a lui-même pris une décision susceptible de recours mais se limite à le maintenir à la cause parce qu'il «a pris part à la décision attaquée», à propos de laquelle le requérant ne conteste pas l'intérêt de la défenderesse au recours; que la première branche qui procède d'une lecture erronée de l'arrêt manque manifestement en fait; que, sur la seconde branche, il n'est pas contradictoire de décider, dans le cadre d'une «question préalable», de maintenir l'État belge à la cause parce que, vu l'instruction donnée à la commune de Dison de notifier une annexe 20, il est intervenu dans le processus décisionnel et, par ailleurs, en réponse au moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de «rappel[er] qu'il ressort de l'article 51, § 1 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que l'administration communale a une compétence propre pour prendre une décision identique à celle querellée en l'espèce»; que la seconde branche manque également manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure

d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX